

# ÉTABLIR UN BULLETIN DE SALAIRE

## ATTENTION

Cette fiche est du niveau BEP :

- elle ne traite que des cas de salariés mensualisés;
- elle ne traite pas les problèmes de réductions de cotisations de la loi Fillion et des exonérations d'heures supplémentaires.

## **1- LE BULLETIN DE PAIE**

Un bulletin de paie doit comporter les mentions obligatoires suivantes :

- nom et adresse de l'employeur, établissement dont dépend le salarié;
- référence de l'organisme auquel l'employeur verse les cotisations de Sécurité sociale, numéro sous lequel ces cotisations sont versées et code APE de l'entreprise;
- s'il y a lieu, intitulé de la convention collective applicable ou, à défaut, références au Code du travail relatives à la durée des congés payés et du préavis en cas de rupture du contrat;
- nom du salarié, son emploi et position dans la classification conventionnelle;
- période et nombre d'heures de travail correspondant au salaire, en distinguant celles qui sont payées au taux normal et celles qui sont majorées pour heures supplémentaires ou toute autre cause ;
- montant (éventuel) du complément différentiel de salaire lié à la RTT, nature et montant des accessoires du salaire (primes de rendement, d'ancienneté, de bilan, complément d'indemnités journalières, pourboires, avantages en nature, indemnités de précarité...);
- rémunération brute avant déduction des cotisations sociales;
- nature et le montant de toutes les déductions légales et conventionnelles : CSG, CRDS, cotisations Sécu, assurance chômage, retraites complémentaires, régime de prévoyance, mutuelle;
- montant de la somme effectivement reçue par le salarié («net à payer»);
- date et mode de paiement;
- dates de congé et le montant de l'indemnité correspondante.

Attention : le salarié doit conserver précieusement tous ses bulletins de paie et, lorsqu'on les lui réclame, il ne doit envoyer que des photocopies.

## **2- LE SALAIRE BRUT**

Le salaire brut est composé du salaire de base, des heures supplémentaires et des primes et indemnités imposables qui ont un caractère de complément de salaires.

### **1) Le salaire de base**

Le salaire de base est le salaire fixé dans le contrat de travail.

Un salarié mensualisé est payé sur la moyenne mensuelle de travail soit 151,67 heures.

$$\begin{aligned} \text{Durée de travail mensuelle moyenne} &= 35 \text{ heures par semaine} \times \frac{52 \text{ semaines}}{12 \text{ mois}} \\ &= 35 \times \frac{52}{12} = 151,67 \text{ heures par mois} \end{aligned}$$

$$\text{Taux horaire normal} = \frac{\text{Salaire de base}}{\text{Durée de travail mensuelle moyenne}} = \frac{\text{Salaire de base}}{151,67}$$

### **2) Les heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale du travail soit 35 heures par semaine.

Les heures supplémentaires se décomptent par semaine civile. Celle-ci débute le lundi à 0 heures et se termine le dimanche à 24 heures.

A défaut de convention ou d'accord, chacune des heures supplémentaires est majorée :

- de 25% pour les huit premières heures (de la 36ème à la 43ème heure);
- de 50% au-delà de la 43ème heure.

### **3) Les primes et indemnités imposables qui ont un caractère de complément de salaire**

Exemples de primes et indemnités imposables : prime d'ancienneté, prime de travail pour jour férié, prime liée aux conditions de travail, prime de 13ème mois, prime de vacances, avantages en nature (fourniture d'un logement, d'un véhicule de fonction, ...), etc.

**Exercice n° 1**

Martine Groupe est employée au sein de la société Ikom.

Elle y a un contrat de travail à durée indéterminée sur la base de 35 heures par semaine pour un salaire de base de 1 500,00 euros brut par mois.

En outre, au cours du mois février 2008, elle a bénéficié de sa prime d'ancienneté de 5% de son salaire de base et d'une prime exceptionnelle (non liée à son rendement individuel) de 50,00 euros

1) Complétez le relevé d'heures de Martine Groupe pour le mois de février 2008.

SALARIÉ(E) : Martine Groupe				
Semaine du mois de Février	Heures travaillées	Heures normales	Heures sup. à 25%	Heures sup. à 50%
Du 28/01/08 Au 03/02/08	36			
Du 04/02/08 Au 10/02/08	45			
Du 11/02/08 Au 17/02/08	40			
Du 18/02/08 Au 24/02/08	35			
Du 25/02/08 Au 29/02/08	20			
Total				

2) A partir des informations fournies sur Martine Groupe, complétez le tableau suivant.

	Calcul	Montant
Base de calcul des heures sup.		
Heure sup. à 25%		
Heure sup. à 50%		

3) Calculez le salaire brut de Martine Groupe pour le mois de février 2008.

	Nombre	Taux	Montant
Salaire Brut			

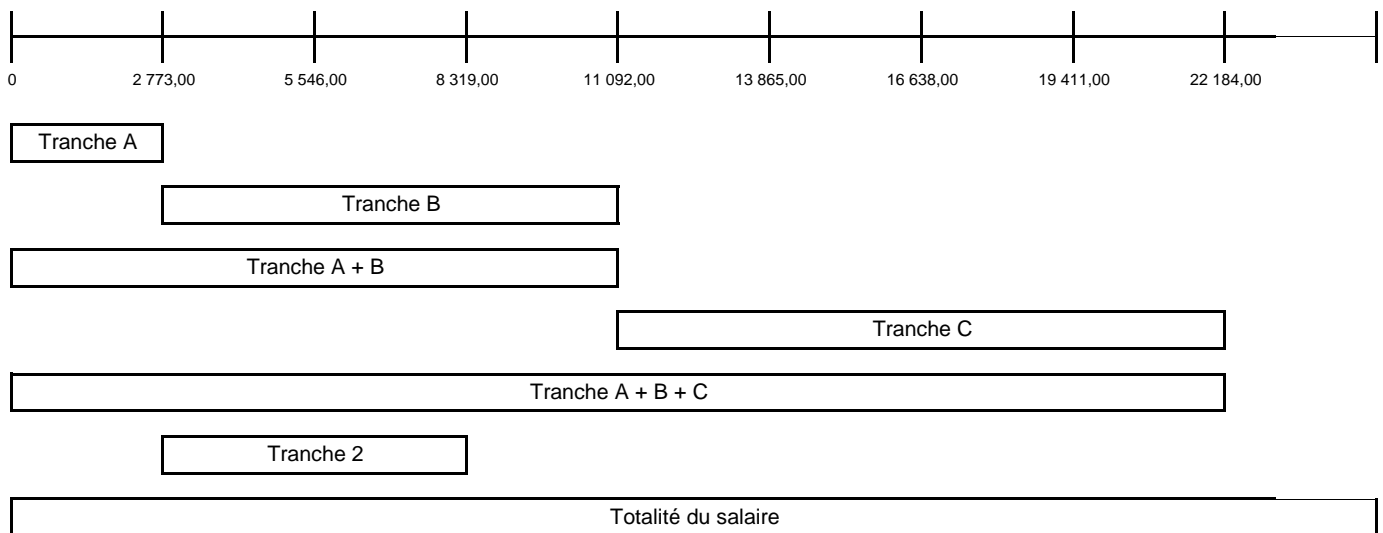
### **3- LES COTISATIONS SOCIALES**

Toute cotisation est obtenue en multipliant sa base de calcul par son taux.  
Voir le tableau des cotisations en annexe.

#### **Document : les tranches pour le calcul des cotisations sociales**

<b>Plafond de la Sécurité Sociale : 2 773,00</b>		
Tranche A	De 0 jusqu'au plafond de la SS	0 à 2 773
Tranche B	Du plafond de la SS jusqu'à quatre fois le plafond de la SS	2 773 à 11 092
Tranche A + B	De 0 jusqu'à quatre fois le plafond de la SS	0 à 11 092
Tranche C	De quatre fois le plafond de la SS jusqu'au huit fois le plafond de la SS	11 092 à 22 184
Tranche A + B + C	De 0 jusqu'à huit fois le plafond de la SS	0 à 22 184
Tranche 2	Du plafond de la SS jusqu'à trois fois le plafond de la SS	2 773 à 8 319

#### *Résumé en schéma*



#### **Exercice n° 2**

Complétez le tableau suivant.

Salaire Brut	97% du salaire brut (base CSG et CRDS)	Tranche A	Tranche B	Tranche A + B	Tranche C	Tranche A + B + C	Tranche 2
1 300,00							
0,00							
3 000,00							
10 000,00							
15 000,00							
25 000,00							

## ANNEXE : TABLEAU DES COTISATIONS SOCIALES

Mise à jour au 01/05/08

SMIC horaire : 8,63

Plafond de la Sécurité Sociale 2 773,00

Charges salariales	Régime général des cotisations			Assiette mensuelle
	Taux global	Employeur	Salarié	
Contribution sociale généralisée (CSG) déductible	5,10		7,50	Sur 97 % du salaire
Contribution sociale généralisée (CSG) non déductible	2,40			Sur 97 % du salaire
CRDS	0,50		0,50	Sur 97 % du salaire
Assurance maladie	13,55	12,80	0,75 (1)	Totalité du salaire
Assurance vieillesse				
- plafonnée	14,95	8,30	6,65	0 à 2 773
- déplafonnée	1,70	1,60	0,10	Totalité du salaire
Allocations familiales	5,40	5,40		Totalité du salaire
Accidents du travail	Taux variable selon le risque de l'entreprise			Totalité du salaire
Contribution de solidarité pour l'autonomie	0,30	0,30		Totalité du salaire
Aide au logement (Fnal)	0,10	0,10		0 à 2 773
Aide au logement (Fnal) Pour les entreprises de plus de 19 salariés	0,40	0,40		Totalité du salaire
Versement de transport (2) Pour les entreprises de plus de 9 salariés	de 1 à 2,60	de 1 à 2,60		Totalité du salaire
Assurance chômage				
Tranches A et B	6,40	4,00	2,40	0 à 11 092
Fonds national de garantie des salaires	0,15	0,15		0 à 11 092
AGFF (3) non cadres				
Tranche 1	2,00	1,20	0,80	0 à 2 773
Tranche 2	2,20	1,30	0,90	2 773 à 8 319
AGFF cadres				
Tranche A	2,00	1,20	0,80	0 à 2 773
Tranche B	2,20	1,30	0,90	2 773 à 11 092
Retraite complémentaire Arcco				
a) non cadres Tranche 1 (minimum)	7,50	4,50	3,00	0 à 2 773
non cadres Tranche 2	20,00	12,00	8,00	2 773 à 8 319
b) cadres Tranche A (minimum)	7,50	4,50	3,00	0 à 2 773
Retraite des cadres Agirc (4)				
a) Tranche B	20,30	12,60	7,70	2 773 à 11 092
b) Tranche C	20,30	Répartition	libre	11 092 à 22 184
Contribution exceptionnelle et temporaire (cadres)	0,35	0,22	0,13	0 à 22 184
Prévoyance cadres (minimum)	1,50	1,50		0 à 2 773
Apec (pour les cadres)	0,06 (5)	0,04	0,02	2 773 à 11 092
Taxe d'apprentissage (6)	0,68	0,68		Totalité du salaire
Formation professionnelle uniquement entreprises < 10 salariés	0,55	0,55		Totalité du salaire
Formation professionnelle entreprises de 10 à moins de 20 salariés (7)(8)	1,05	1,05		Totalité du salaire
Formation professionnelle (9) entreprises de 20 salariés et +	1,60	1,60		Totalité du salaire
Effort de construction entreprises de 20 salariés et +	0,45	0,45		Totalité du salaire

(1) La part salariale de la cotisation d'assurance-maladie pour les départements de l'Alsace, la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin est augmentée de 1,6 %, soit un taux de 2,35 %.

(2) Paris et 92 : 2,6 % sur la totalité du salaire  
93 et 94 : 1,7 % sur la totalité du salaire  
Grande couronne : 1,4 % sur la totalité du salaire  
Province : variable sur la totalité du salaire.

(3) La contribution à l'AGFF (Association pour la gestion du fonds de financement de l'Agirc et l'Arcco), due depuis le 1er avril 2001, est destinée à financer le surcoût des retraites liquidées sans abattement à partir de 60 ans.  
Elle est recouvrée par les caisses Agirc et Arcco dans les mêmes conditions que les cotisations de retraite complémentaire.

(4) Taux applicables pour les entreprises créées depuis 1981.

(5) S'ajoute à cette cotisation un versement forfaitaire annuel égal à 0,06 % du plafond annuel de la sécurité sociale sur les salaires du mois de mars de chaque année, soit 19,97 euros (11,98 € + 7,99 €) en mars 2008.

(6) Taux : 0,5 % (0,26 % en Alsace et Moselle) + contribution de 0,18 % de la masse salariale versée à compter de 2007, destinée à être reversée au conseil régional pour renforcer l'autonomie des régions en matière de financement de l'apprentissage.

(7) Cotisation à verser à un organisme mutualisation avant le 1er mars de l'année suivante. Les taux sont applicables aux employeurs qui atteignent ou dépassent, au titre d'une année, et pour la première fois l'effectif de 10 salariés.  
Ces taux restent identiques pour les deux années suivantes.

(8) Toutefois, un régime d'atténuation de franchissement de seuil d'effectif s'applique aux entreprises qui atteignent ou dépassent pour la première fois l'effectif de 10 salariés.

Les taux sont alors les suivants : 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années du franchissement du seuil d'effectif de 10 salariés : 0,55 %, puis 4<sup>ème</sup> année : 0,75 %, 5<sup>ème</sup> année : 0,95 % et la 6<sup>ème</sup> année : 1,05 %.

(9) Toutefois, un régime d'atténuation de franchissement de seuil d'effectif s'applique aux entreprises qui atteignent ou dépassent pour la première fois l'effectif de 20 salariés.

Les taux sont alors les suivants : 1,20 % l'année du franchissement du seuil d'effectif puis la 2<sup>ème</sup> année : 1,40 % et à compter de la 3<sup>ème</sup> année : 1,60 %.

#### REMARQUE :

Les cotisations patronales au versement de transport, la cotisation FNAL, la participation construction, la participation formation, la taxe d'apprentissage etc... peuvent ne pas figurer sur le bulletin de paie (circulaire administrative du 24 août 1988).

Bien entendu, rien n'interdit de les mentionner.

#### RAPPEL :

SMIC : Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance

CSG : Contribution sociale généralisée

CRDS : Contribution au Remboursement de la Dette Sociale

FNAL : Fonds National d'aide au logement

FNGS : Fonds National de Garantie des Salaires

ARRCO : Association des Régimes de Retraite Complémentaire

AGFF : Association pour la Gestion du Fonds de Financement

AGIRC : Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres

APEC : Association Pour l'Emploi des Cadres

GET : Contribution Exceptionnelle Temporaire

#### **4- SALAIRE NET, SALAIRE A PAYER ET SALAIRE IMPOSABLE**

- Le salaire net correspond au salaire brut moins les cotisations sociales salariales.  
Salaire net = Salaire brut
  - Cotisations sociales salariales
  
- Le salaire à payer correspond à la somme d'argent que le salarié va recevoir.  
Salaire à payer = Salaire net
  - + Primes et indemnités non imposables
  - Avances et acomptes
  - Saisie arrêt
  
- Le salaire imposable correspond à la somme d'argent à déclarer au impôts au titre de son travail.  
Salaire net à payer = Salaire net
  - + CSG non déductible
  - + CRDS (non déductible)
  - Montant brut des heures supplémentaires à 25%
  - Montant brut des heures supplémentaires à 50%

**Exercice n° 3**

Complétez le corps du bulletin de paie suivant.  
(l'entreprise emploie 17 salariés)

**Bulletin n° 1 : salarié non cadre**

Valeur du plafond de la SS : 2 773,00

	Base	Taux	Montant
Salaire de base	151,67	8,53	1 294,00
Heures supplémentaires à 125%	11,00		
Heures supplémentaires à 150%	3,00		
Prime d'ancienneté	1 294,00	12,00%	
Prime exceptionnelle			40,00
<b>SALAIRE BRUT</b>			

Cotisations	Base	Patronales		Salariales	
		Taux	Montant	Taux	Montant
CSG non déductible					
CRDS					
CSG déductible					
Assurance maladie					
Assurance vieillesse déplafonnée					
Assurance vieillesse plafonnée					
Allocations familiales					
Accident du travail					
Contribution solidarité autonomie		0,30%			
FNAL (Tous employeurs)					
Versement Transport (Entreprise de + de 9 salariés)		2,60%			
Assurance chômage					
FNGS					
Retraite complémentaire ARCOO Tranche 1					
AGFF Tranche 1					
Retraite complémentaire ARCOO Tranche 2					
AGFF Tranche 2					
<b>TOTAL DES COTISATIONS</b>					

**SALAIRE NET**

**SALAIRE IMPOSABLE**

Primes, remboursement de frais	
Avances et acomptes	200,00
Saisie arrêt	
Reprise sur avantage en nature	
<b>Net à payer</b>	



**Exercice n° 4**

Complétez le corps du bulletin de paie suivant.  
(l'entreprise emploie 17 salariés)

**Bulletin n° 2 : salarié cadre (mensualisé)**

Valeur du plafond de la SS : 2 773,00

	Base	Taux	Montant
Salaire de base	151,67	25,38	3 850,00
Heures supplémentaires à 125%	0,00		
Heures supplémentaires à 150%	0,00		
Prime d'ancienneté	3 850,00	0,00%	
Prime exceptionnelle			0,00
Heure d'absence	2,00		
<b>SALAIRE BRUT</b>			

Cotisations	Base	Patronales		Salariales	
		Taux	Montant	Taux	Montant
CSG non déductible					
CRDS					
CSG déductible					
Assurance maladie					
Assurance vieillesse déplafonnée					
Assurance vieillesse plafonnée					
Allocations familiales					
Accident du travail		3,00%			
Contribution solidarité autonomie					
FNAL (Tous employeurs)					
Versement Transport (Entreprise de + de 9 salariés)		2,60%			
Assurance chômage					
FGS					
Retraite complémentaire ARCOO Tranche A					
AGFF Tranche A					
Retraite complémentaire AGIRC Tranche B					
AGFF Tranche B					
APEC Tranche B					
CET Tranches A + B + C					
Assurance décès des cadres					
<b>TOTAL DES COTISATIONS</b>					

**SALAIRE NET**

**SALAIRE IMPOSABLE**

Primes, remboursement de frais	75,00
Avances et acomptes	
Saisie arrêt	
Reprise sur avantage en nature	
<b>Net à payer</b>	

## **5- LES CONGÉS PAYÉS**

Chaque salarié a droit à 2,5 jours ouvrables de congés payés par mois de travail effectif effectué durant la période de référence (du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours).

Certaines entreprises comptent les congés en jours ouvrés (jours travaillés dans l'entreprise).

Rappels :

- La période légale s'étend du 1er mai au 31 octobre.
- Une fraction minimale de 12 jours continus doit être prise dans cette période légale, le reste pouvant être fractionné.
- La cinquième semaine de congés payés doit être prise isolément du congés principal.
- Certains salariés ont droit à des congés supplémentaires.

Indemnisation des congés payés :

Un dixième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence sans pouvoir être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue par le salarié pendant la période de congés s'il avait continué à travailler.

Remarques :

- Sont inclus dans le salaire de référence tous les éléments ayant le caractère de rémunération.
- Sont exclus les primes et gratifications ayant un caractère annuel et dont le montant n'est pas affecté par la mise en congés (13ème mois, ...).